



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire

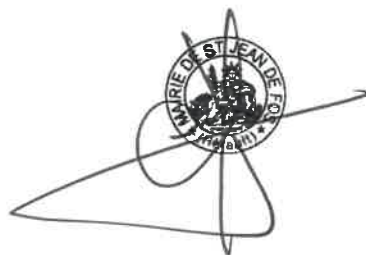
Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

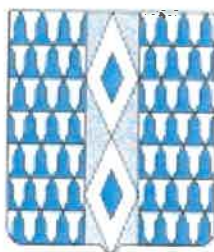
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



Pascal DELIEUZE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS



**REGLEMENT
INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie de Saint Jean de Fos

Place de la mairie

34150 SAINT JEAN DE FOS

Tel : 04.67.57.72.97

Email : mairie.saintjeandefos@orange.fr

RAPPEL ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'article L.2121-8 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal et s'impose aux membres de l'assemblée délibérante, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des décisions prises lors des conseils.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	4
Article 1 : Consultation des projets de contrats de services publics	
Article 2 : Questions orales	
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	
Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal	5
Article 4 : Périodicité des séances	
Article 5 : Convocations	
Article 6 : Ordre du jour	
Article 7 : Accès au dossier	
Article 8 : Questions écrites	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	5
Article 9 : Commissions municipales	
Article 10 : Comités consultatifs	
Chapitre IV : Tenues des séances	7
Article 11 : Pouvoirs	
Article 12 : Secrétariat de séance	
Article 13 : Accès et tenue du public	

Article 14 : Enregistrement des débats	
Article 15 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	8
Article 16 : Déroulement de la séance	
Article 17 : Débats ordinaires	
Article 18 : Suspension de séance	
Article 19 : Amendements	
Article 20 : Référendum local	
Article 21 : Votes	
Article 22 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 23 : Procès-Verbaux	
Article 24 : Comptes rendus	
Chapitre VII : Dispositions diverses	10
Article 25 : Modification du règlement intérieur	
Article 26 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de la mairie, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville à savoir :

Lundi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Mardi, Mercredi et Jeudi : de 8 h 30 à 12 h 00

Vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales peuvent être adressées au Maire par courrier ou courriel avant la séance du conseil municipal ou être posées directement au maire en fin de séance du conseil municipal sans courrier préalable.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une page recto/verso.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat du maire, sur support numérique ou par mail à l'adresse mairie.saintjeandefos@orange.fr, au plus tard le 1^{er} du mois avant sa parution sachant que la commune publie 3 à 4 bulletins par an.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page seront précisées par la commission Information / Communication.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion tous les deux mois a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est produit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Il sera adressé aux conseillers municipaux en préalable de la séance du conseil municipal un rapport de présentation de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie ou les demander par mail au secrétariat du maire, aux heures ouvrables, durant les 2 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre collectif les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires : téléphone, ordinateur, adresse électronique...

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs**Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme	6 membres
Travaux et projets	6 membres
Budget/Finances	6 membres
Communication	6 membres
Tourisme et vie économique	6 membres
Affaires sociales et scolaires	5 membres
Gestion du personnel des services techniques (ST) / Préservation du cadre de vie et propreté publique	6 membres

Associations / Fêtes et Cérémonies	8 membres
Culture, patrimoine et sports	9 membres

Le conseil municipal fixe le nombre à 5 conseillers minimum siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 à 5 commissions au maximum.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par téléphone ou mail, 2 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller via l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenues des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par mail ou remis en main propre au secrétariat, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie à savoir :

Lundi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Mardi, Mercredi et Jeudi : de 8 h 30 à 12 h 00
Vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)



En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 2 membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à un référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour l'adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché sur les panneaux intérieur et extérieur à la mairie et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est à la disposition des conseillers municipaux et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement sera faite dans les mêmes conditions que son élaboration. Il s'agira donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint Jean de Fos, le 27 novembre 2020.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

EXONERATION DES DROITS DE TERRASSE POUR L'ANNEE 2020

Vu les conséquences économiques de la crise de la COVID 19 sur l'économie locale ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer l'ensemble des commerçants et restaurateurs de la Commune de Saint Jean de Fos des droits de terrasse pour l'année 2020

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer les droits de terrasse pour l'ensemble des commerçants et restaurateurs pour l'année 2020
- **DIT QUE** pour l'année 2020, les conséquences budgétaires seront inscrites dans le budget primitif 2020

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

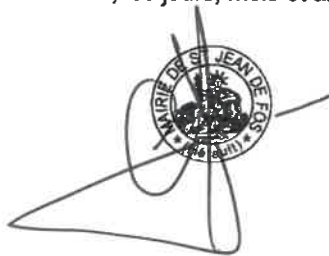
Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

SUBVENTION DE SOLIDARITE AUX COMMUNES DES DEPARTEMENTS DU GARD ET DES ALPES MARITIMES

Monsieur le Maire rappelle que des communes situées dans le Gard et les Alpes Maritimes ont été durement frappées le vendredi 02 octobre 2020 par la tempête Alex.

En plus de nombreuses victimes, les communes sont très fortement endommagées. De nombreux habitants ne peuvent retourner chez eux et sont accompagnés dans leurs démarches de relogement avant la reconstruction.

Monsieur le Maire propose que la commune de Saint Jean de Fos vienne en aide financièrement à ces communes fortement sinistrées par la tempête Alex du 02 octobre 2020 et propose de verser un secours de 300 euros par le biais de l'AMF de l'Hérault.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une aide financière de 300 euros aux communes des départements du Gard et des Alpes Maritimes fortement sinistrées par la tempête Alex le 02 octobre 2020 par le biais de l'AMF de l'Hérault
- **INSCRIT** les crédits au budget.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

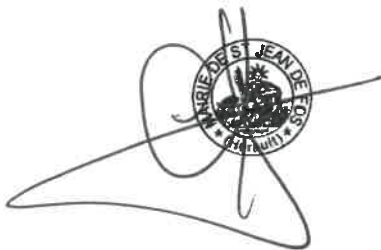
Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES 2020/2021

Madame KUZNIAK, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle que la Commune a repris la compétence en janvier 2020 de la garderie scolaire après les difficultés financières de l'association Familles rurales et précise que les tarifs mis en place par l'association ont été conservés et sont les suivants :

	Tranche 1 Revenus mensuels inférieurs à 1 500 €	Tranche 2 Revenus mensuels compris entre 1 501 et 1 800 €	Tranche 3 Revenus mensuels supérieurs à 1 800 €
Matin ou soir	2.00 €	2.40 €	2.80 €
Matin et soir	2.70 €	3.30 €	3.90 €
Vendredi soir	0.40 €	0.50 €	0.60 €

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des tarifs des services périscolaires pour l'année 2020/2021
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'association Familles Rurales a organisé une manifestation le week-end du 05 septembre 2020 intitulée « La retrouvade » et ouverte à la population. Vu le budget de cette manifestation, il propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 598 euros.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 598 euros à l'association Familles Rurales suite à l'organisation de la manifestation « La Retrouvade »
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

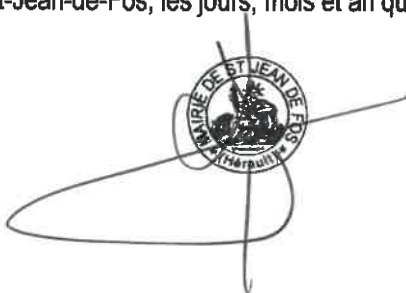
Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DOSSIER LARGUEZE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les consorts Largueze sont propriétaires de deux parcelles cadastrées section B n°2580 et n°2581 classées en zone UB du PLU. La parcelle cadastrée B 2580 a fait l'objet d'une déclaration préalable pour division parcellaire en 2 lots à construire en 2015 et est frappée d'un emplacement réservé n°3 afin de desservir la partie arrière classée en zone 2AU. L'emplacement réservé n°4 touche la parcelle cadastrée B 2581 afin d'élargir la voie de la Rue de l'Aire. Les consorts Largueze ont sollicité la Commune par lettre recommandée avec AR pour l'acquisition de l'emprise des emplacements réservés n°3 et 4 avant la mise en vente des deux lots à bâtir.

M. le Maire indique qu'en amont de cette acquisition une étude hydraulique a été réalisée sur commande de la Commune afin de définir le risque d'inondabilité du secteur ainsi que des préconisations d'aménagement pour l'évacuation des eaux de pluies et des préconisations constructives. L'avocat de la Commune a établi un protocole d'accord transactionnel qui a été convenu comme suit :

- cession gratuite de l'emprise des emplacements réservés n°3 et 4 par les consorts Largueze au profit de la Commune
- en contrepartie à cette cession, la Commune procédera avant le 31 décembre 2021 à des travaux et aménagements tels que préconisés dans le rapport de l'étude hydraulique rendu le 14 octobre 2020
- les consorts Largueze informeront les futurs acquéreurs des lots à bâtir des préconisations du rapport de l'étude hydraulique
- l'ensemble des frais et honoraires (frais de géomètre, frais et honoraires de notaires) relatif à ce dossier seront supportés par la Commune

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le projet de protocole d'accord transactionnel rédigé par l'avocat de la Commune relatif aux parcelles cadastrées section B n°2580 et 2581 appartenant aux consorts Largueze
- **DIT QUE** les travaux préconisés par l'étude hydraulique seront réalisés par la Commune avant le 31 décembre 2021
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes afférents, notamment le protocole d'accord transactionnel, le plan de bornage et l'acte notarié
- **DIT QUE** les frais d'acte et autres accessoires seront mis intégralement à la charge de la Commune de Saint Jean de Fos



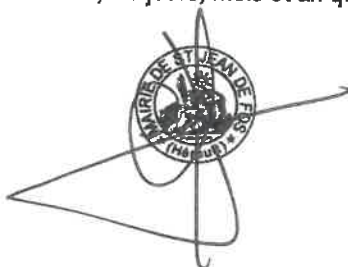
Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



Pascal DELIEUZE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Monsieur Marcel LARGUEZE, retraité, né le 29 octobre 1943 à St Jean de Fos,

Madame Arlette MARTIN épouse LARGUEZE, retraitée, née le 7 décembre 1943 à Oran (Algérie)

Tous deux domiciliés 43 impasse de la Marjolaine, 34830 CLAPIERS

D'une part,

ET :

La Commune de SAINT JEAN DE FOS, prise en la personne de son Maire en exercice domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville Place de la Mairie 34150 SAINT JEAN DE FOS, dûment habilité par délibération en date du 27 novembre 2020

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

▪ Monsieur et Madame LARGUEZE sont propriétaires sur le territoire de la Commune de SAINT JEAN DE FOS de deux parcelles cadastrées section B n° 2580 et 2581 classées en zone urbaine de type « UB » dans le cadre du PLU en vigueur.

▪ La parcelle B n° 2581 procède de la division d'une plus grande parcelle qui appartenait aux époux LARGUEZE et qui correspond à l'emprise de l'emplacement réservé ER n° 4 inscrit dans le cadre du PLU en vue de permettre l'élargissement de la rue de l'Aire.

▪ La parcelle B n° 2580 issue également de cette même division parcellaire, a fait l'objet d'une subdivision en vue de créer deux terrains à bâtir autorisés par une déclaration préalable accordée en octobre 2015.

Cette parcelle est concernée par l'emprise de l'emplacement réservé ER n° 3 instauré pour la création d'une voirie afin de desservir la zone « 2AU » limitrophe du PLU.

La limite de cet emplacement réservé a été prise en compte dans le cadre de la déclaration préalable précitée accordée en octobre 2015 puisque les périmètres de constructibilité au sein des deux lots de cette opération ont été fixés à l'alignement de cet emplacement réservé.

- Les époux LARGUEZE ont sollicité de la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 juillet 2019 reçue en Mairie le 29 juillet 2019, l'acquisition de leurs parcelles situées dans l'emprise de ces deux emplacements réservés ER n° 3 et n° 4, conformément à ce que prévoit l'article L 152-2 du Code de l'Urbanisme.

- Compte tenu que le secteur où se situent les parcelles des époux LARGUEZE subit régulièrement des ruissellements provenant du ruisseau arrivant au Nord-Ouest et du chemin bétonné situé à l'Ouest, emportant donc sur la zone constructible de ce secteur des apports d'eau inappropriés, la Commune, en réponse à cette demande d'acquisition, a manifesté un intérêt à ces acquisitions, mais à titre gratuit.

Ces acquisitions permettraient en effet à la Commune d'obtenir la maîtrise foncière des ces parcelles afin d'y réaliser les aménagements hydrauliques nécessaires pour contenir les débits ruisselés qui sont constatés lors d'événements pluvieux d'occurrence ordinaire et de régler ainsi sur le secteur constructible le problème d'inondation par ruissellement des eaux qui affectent ce secteur.

- Pour ce faire, la Commune a initié une étude hydraulique dont le rapport a été remis en Mairie ce 14 octobre 2020.

De ce rapport, il résulte que la parcelle B n° 2580 subit des ruissellements provenant du bassin versant Nord-Ouest vers l'angle Est de la parcelle ainsi que du bassin versant Ouest traversant la parcelle B n° 2580 en diagonale vers l'angle Est, avec une hauteur d'eau maximale de 16 cm accompagnée de vitesses atteignant 0,87 m/s en champ majeur.

Cette étude met également en exergue que la parcelle voisine B n° 2010 se trouve être fortement impactée par le risque inondation dès lors qu'aucun dispositif d'évacuation n'est prévu à proximité.

- En l'état de ce constat hydraulique, le Bureau d'Etudes préconise, afin de réduire le risque inondation sur la zone, de procéder à des aménagements concernant le profilage de la rue de l'Aire par la réalisation, selon les sections, d'abaissements du chemin ou de rehaussements dudit chemin, accompagnés d'un merlon en courbe permettant de rediriger les écoulements vers le chemin béton.

- En sus de ces dispositions qui concernent les apports du bassin versant Ouest et qui permettront de rediriger les écoulements hors de la parcelle, le Bureau d'Etudes préconise d'imposer des prescriptions constructives sur les lots A et B du lotissement autorisé en octobre 2015 sur la parcelle B n° 2580, telles que l'imposition d'un vide sanitaire et la fixation d'un niveau de plancher minimal calé à 60 cm du terrain naturel pour le lot A, et 40 cm pour le lot B.

Il est en outre préconisé de ne pas autoriser de constructions sur une largeur de 5 mètres autour de la limite entre les parcelles B n° 2010, lot A parcelle B n° 2580 et parcelle B n° 2578 afin de ne pas bloquer les écoulements au niveau de l'angle Est de

la parcelle B n° 2580 et de ne pas autoriser la mise en place d'abris de jardin en zone inondable de la parcelle B n° 2580.

Il est également préconisé de conserver la topographie actuelle de la zone inondable afin de ne pas aggraver la situation et de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle avec une capacité de stockage correspondant à 120L par m2 de surface imperméabilisée.

■ Sur ce, les parties ont alors décidé de se rapprocher. Il a alors été convenu et arrêté ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Monsieur et Madame LARGUEZE acceptent de céder à titre gratuit à la Commune de SAINT JEAN DE FOS qui l'accepte, d'une part, la parcelle cadastrée B n° 2581, d'autre part, la partie de la parcelle cadastrée section B n° 2580 pour l'emprise concernée par l'emplacement réservé ER n° 4, pour des contenances respectives et approximative de 762 m² et 416 m², lesquelles seront ultérieurement et plus précisément définies lors de l'établissement d'un document d'arpentage établi par voie de géomètre.

Article 2

En contrepartie de cette cession emportant transfert de propriété au bénéfice de la Commune à titre gratuit de la parcelle B n° 2581 et de la partie de la parcelle B n° 2580 situées dans l'emprise de l'emplacement réservé ER n° 3, la Commune de SAINT JEAN DE FOS s'oblige à procéder aux travaux et aménagements préconisés par le bureau d'études « CCE et C » dans le cadre de son rapport d'étude hydraulique version finale octobre 2020, afin de neutraliser les ruissellements et écoulements provenant du bassin versant Ouest traversant et qui affectent la parcelle B n° 2580 en vue de réduire de manière substantielle le risque d'inondation de la zone constructible attenante.

Ces travaux, plus précisément détaillés en page 20 du rapport d'étude hydraulique (en annexe), seront engagés par la Commune de SAINT JEAN DE FOS dans les meilleurs délais.

Compte tenu de l'absence de programmation budgétaire et de la nécessité de désigner une entreprise dans le cadre d'une procédure de marché public, de tels travaux seront réalisés au plus tard à la fin de l'année 2021.

La Commune de SAINT JEAN DE FOS s'engage donc à estimer et programmer le budget nécessaire aux travaux susmentionnés, ainsi qu'à initier une procédure de marché public avant du premier trimestre 2021.

Article 3

En complément des travaux que la Commune de SAINT JEAN DE FOS fera réaliser pour neutraliser les effets des ruissellements provenant des apports du bassin versant Nord-Ouest comme indiqué ci-avant, les époux LARGUEZE s'obligent à remettre à

leurs futurs acquéreurs des lots A et B de leur lotissement, les préconisations établies par le bureau d'études « CCE et C » dans le cadre des conclusions de son étude remise le 14 octobre 2020, en demandant alors le respect des mesures suivantes :

- imposer un vide sanitaire, et un niveau de plancher du rez-de-chaussée calé à minima à 60 cm au-dessus du terrain naturel pour le lot A et 40 cm pour le lot B ;
- absence de construction, y compris mur et clôture sans transparence hydraulique, sur une largeur de 5 mètres autour de la limite entre les parcelles B n° 2010, lot A de la parcelle B n° 2580 et parcelle B n° 2578 ;
- absence d'abri de jardin dans la zone inondable identifiée sur le lot A de la parcelle B n° 2580 ;
- maintien de la topographie actuelle de la zone inondable afin de ne pas aggraver la situation ;

A défaut, la Commune de SAINT JEAN DE FOS, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire qui sera déposée sur les lots A et B, assortira les éventuels permis de construire qui seraient accordés de ces prescriptions, nécessaires pour tenir compte du risque inondation existant sur le secteur.

Article 4

L'ensemble des frais et honoraires relatifs à la mise en œuvre de la présente (frais de géomètre, frais et honoraires de notaire, etc ...), et tous autres frais qui seraient rendus nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord ainsi consenti, seront supportés par la Commune de SAINT JEAN DE FOS.

Fait en deux (2) originaux,
A Saint Jean de Fos
le 27 novembre 2020

Pour la Commune de SAINT JEAN DE FOS
Le Maire
Bon pour accord transactionnel

Monsieur LARGUEZE
Bon pour accord transactionnel

Madame LARGUEZE
Bon pour accord transactionnel

Annexe : Rapport d'étude hydraulique d'octobre 2020 du BET CCE et C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LE PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2021

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le temps et jours de travail des agents communaux sont définis dans la fiche de poste et que la règle à Saint Jean de Fos est que les agents travaillent du lundi au vendredi inclus, le samedi et dimanche étant considérés comme jours de repos hebdomadaire d'au moins 35 heures. Toutefois, il peut être demandé aux agents de travailler les samedis et dimanches pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions telles que la présence du personnel technique pour certaines manifestations estivales, le personnel administratif les jours de scrutin, mais également l'ensemble des agents pour des circonstances exceptionnelles lors de situations pouvant entraîner un trouble à l'ordre public ou entravant le fonctionnement des services publics comme les intempéries (neige, tempête, inondation...), catastrophe naturelle (tremblement de terre...).

M. le Maire explique qu'il s'agit de définir les conditions de travail des agents pendant la période de repos hebdomadaire. Il propose donc comme exception :

- travail le samedi : la durée de récupération sera du même nombre que les heures travaillées sans que celles-ci aient une majoration de rémunération (sauf si jour férié). Un jour de repos sera donc pris pour respecter la règle de repos d'au moins de 35 heures hebdomadaires
- travail le dimanche (et/ou jour férié) : la durée de récupération sera double du nombre d'heures travaillées ou une majoration de rémunération (dimanche et/ou jour férié). Un jour de repos sera donc pris pour respecter la règle de repos d'au moins de 35 heures hebdomadaires

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel communal pour l'année 2021 dans les conditions énumérées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

PERSONNEL CONTRACTUEL SERVICE PERISCOLAIRE ANNEE 2020-2021

Mme KUZNIAK, Adjointe en charge des affaires scolaires, informe que la Commune doit faire appel pendant l'année scolaire à du personnel contractuel pour faire face aux besoins du service et/ou en remplacement d'agents en congés maladie. Pour cette année scolaire, la Commune a recruté 6 personnes sur le grade d'adjoint technique 3^{ème} échelon à temps non complet pour le service cantine et garderie et les contrats sont établis comme suit :

- 1 agent à 19 h 00 hebdomadaires annualisés
- 1 agent à 7 h 40 hebdomadaires annualisés
- 1 agent à 30 h 30 hebdomadaires annualisés
- 1 agent à 15 h 00 hebdomadaires annualisés
- 1 agent à 24 h 45 hebdomadaires annualisés
- 1 agent à 13 h 00 hebdomadaires

La durée des contrats de travail peut faire l'objet d'avenants en fonction des besoins du service et des arrêts de travail et/ou formations.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours à 6 agents contractuels pour l'année scolaire 2020-21 dont les horaires de chacun varient en fonction des besoins du service et des arrêts de travail

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2021

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activités pour une durée maximale de 6 à 12 mois.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel (surcharges de travail) et M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de remplacement d'agents en congés maladie ou congés annuels.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, et pour faire face à l'accroissement saisonniers ou temporaires d'activités, des agents non titulaires correspondant au grade suivant :
 - . Adjoints techniques
 - . Adjoints administratifs
 - . ATSEM
- **DIT QUE** ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
- **DIT QUE** la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades occupés,
- **AUTORISE** en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.



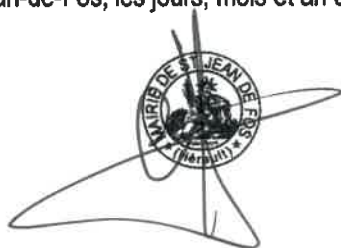
Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



Pascal DELIEUZE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu les délibérations du 28 février 2020 portant création et fermeture de postes ;

M. le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des créations de postes et des nécessités des services, d'approuver le tableau des emplois ;

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des emplois indiqué ci-dessous au 27 novembre 2020 :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire ou contractuel	Pourvu ou non
Attaché territorial	Attaché territorial	1 poste à temps complet	1 titulaire	Pourvu
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^e Classe	1 poste à temps complet	Fonctionnaire en détachement	Non pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^e Classe	1 poste à temps complet	1 contractuel	Pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2 postes à temps complet	1 fonctionnaire	1 Pourvu 1 non pourvu
Filière technique				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire ou contractuel	Pourvu ou non
Adjoint technique	Adj. Techn. Principal 1 ^{ère} Classe	1 Poste à temps complet	1 fonctionnaire	Pourvu
Adjoint technique	Adj. Techn. Principal 2 ^e Classe	4 Postes à temps complet	3 fonctionnaires 1 contractuel	4 pourvus
Adjoint technique	Adjoint technique	3 postes à temps complet 1 poste à temps non complet (20/35 ^{ème})	3 fonctionnaires 1 fonctionnaire	3 pourvus Pourvu



		1 poste à temps non complet (19/35 ^{ème})	1 contractuel	Pourvu
		1 poste à temps non complet (7.60/35 ^{ème})	1 contractuel	Pourvu
		1 poste à temps non complet (30.50/35 ^{ème})	1 contractuel	Pourvu
		1 poste à temps non complet (15/35 ^{ème})	1 contractuel	Pourvu
		1 poste à temps non complet (24.75/35 ^{ème})	1 contractuel	Pourvu
		1 poste à temps non complet (13/35 ^{ème})	1 contractuel	Pourvu
Filière médico-sociale				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire contractuel ou	Pourvu ou non
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	1 poste à temps non complet (32/35 ^{ème})	1 fonctionnaire	Pourvu
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} Classe	1 poste à temps non complet	1 fonctionnaire	Pourvu
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM	1 poste à temps non complet	1 contractuel	Non pourvu
Filière police municipale				
Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Titulaire contractuel ou	Pourvu ou non
Chef de service	Chef de service	1 poste à temps complet	1 fonctionnaire	Pourvu

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Pascal DELIEUZE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3,

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

VU la délibération n°2015-049 en date du 10 décembre 2015, par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de rapport relatif à la mutualisation des services 2016-2020,

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

VU la délibération n°2015-050 en date du 10 décembre 2020, par laquelle le conseil municipal a approuvé les termes de la convention type de mutualisation du service informatique commun,

VU la délibération n° 2444 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention de groupement de commande pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la passation et l'exécution des marchés du service informatique mutualisé, il est nécessaire de créer un groupement de commande,

CONSIDERANT que cette décision est issue de la volonté de chacun de ses membres de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la convention,

CONSIDERANT qu'après consultation des communes membres (Argelliers, Bélarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montpeyroux, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, Tressan) comme proposé en commission de gestion paritaire du 15 octobre 2020, le consensus s'est établi autour des points suivants :



- Le périmètre d'action : tout achat, matériels, logiciels et services, en matière d'informatique, de reprographie et de télécommunications
- Le coordonnateur : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- La CAO : forme ad hoc
- Les missions du coordinateur : passation et exécution des marchés, à l'exception de la commande et du paiement assuré en direct par chacun des membres.

CONSIDERANT que la création d'un groupement de commande via la conclusion d'une convention doit donner lieu à des délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée pour la passation des marchés informatiques et télécoms
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION DE MARCHES D'INFORMATIQUE, DE REPROGRAPHIE ET DE TELECOMMUNICATION

MANDATURE 2020-2026

Entre :

La commune d'Argelliers,
La commune de Bélarga,
La commune de La Boissière,
La commune de Campagnan,
La commune de Gignac,
La commune de Jonquières,
La commune de Montpeyroux,
La commune de Montamaud,
La commune de Le Pouget,
La commune de Pouzols,
La commune de Puéchabon,
La commune de Puilacher,
La commune de St-André-de-Sangonis,
La commune de St-Guiraud,
La commune de St-Jean-de-Fos,
La commune de St-Pargoire,
La commune de St-Paul-et-Valmalle,
La commune de Tressan

et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3 ;

Vu la délibération n°1224 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

Vu la délibération n°1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

Vu l'avis favorable de la commission de gestion paritaire du service informatique commun en date du 15 Octobre 2020 ;

Considérant que la décision de constituer un groupement de commandes est issue de la volonté de chacun de ses membres afin de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la Convention ;

Considérant que cette mutualisation porte sur les besoins relevant des familles d'achat suivantes :

Informatique : équipements, solutions logicielles et services

Reprographie : équipements, solutions logicielles et services

Télécom : équipements, solutions logicielles et services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I. OBJET

Les membres cités ci-dessus conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux articles 28 et 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la mutualisation de leurs besoins et passer les marchés cités ci-dessus, sur la base des enveloppes financières votées au budget de chacun des membres de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement de commande désigné à l'article 2 de la présente convention appliquera les procédures formalisées de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 lorsque le seuil des besoins définis communément l'imposera. En dessous des seuils formalisés, il sera appliqué les procédures définies par la collectivité du coordonnateur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chacun des membres s'engage à exécuter ses marchés en fonction de ses besoins propres, dans le respect des conditions globales contractualisées.

Article II. LE COORDONNATEUR

Section 2.01 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Section 2.02 Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics, à mettre en oeuvre les consultations nécessaires à la réalisation des marchés définis en préambule et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. A ce titre, il doit notamment :

Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des marchés correspondants ;

Définir et recenser les besoins de chacun des marchés dans les conditions qu'il fixera ;

Elaborer les cahiers des charges de chacun des marchés ;

Définir les critères des marchés correspondants après avis de l'ensemble des membres ;

Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence des marchés correspondants ;

Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue aux articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Informar les candidats de chacune des consultations du résultat de la mise en concurrence ;

Rédiger le rapport de présentation de chaque consultation qui sera signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Signer les marchés par le représentant du coordonnateur ;

Envoyer au contrôle de légalité les pièces des marchés correspondants ;

Procéder à la notification des pièces des marchés ;

Procéder à la rédaction et à la publication des avis d'attribution des marchés correspondants.

Au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes, le coordonnateur prend à sa charge les frais de consultation induits par l'intégralité de la procédure.

Article III. OBLIGATIONS DES MEMBRES OU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

Donner un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;

Approuver la procédure de passation choisie ;

Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;

Assurer leur exécution à la hauteur de ceux-ci et payer les factures correspondantes dans un délai de 30 jours directement auprès des titulaires ;

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le coordonnateur restera le référent principal auprès des titulaires des marchés passés pour le groupement de commande, notamment :

Lors de la revue annuelle des prestations, le coordonnateur rencontrera les titulaires des marchés pour le compte du groupement

En cas de contentieux sur l'exécution des prestations, les membres du groupement se rapprocheront du coordonnateur, qui prendra toutes mesures nécessaires avec le ou les titulaires du marché en cause afin de régler le contentieux

Article IV. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est créée pour les besoins du présent groupement de commande. Elle est constituée :

D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres

D'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour l'ensemble des marchés de fournitures, de services et de travaux devant être attribués en commission d'appel d'offres, le président pourra désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement de commande. Ces personnalités ont alors voix consultative.

Le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Gignac pourra être membre de la CAO avec voix consultative.

Le représentant du service en charge de la Concurrence pourra être membre avec voix consultative.

Article V. CONSULTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DU COMMANDE

Pour les marchés suscités, le comité technique paritaire du service informatique mutualisé sera sollicité pour travailler sur :

La description du besoin,

Les critères de sélection des candidats,

Les conditions d'application du marché,

L'analyse des offres des candidats.

Le cas échéant et sur décision de la commission de gestion paritaire, ce travail pourra être effectué par le comité technique du service informatique mutualisé.

Article VI. RESPONSABILITES

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent

Les membres du groupement sont responsables solidairement des opérations de passation ou d'exécution des marchés publics qui sont menées conjointement.

Article VII. DUREE DE LA CONVENTION

La durée du groupement commence à courir une fois que les conseils de chaque membre du groupement se seront prononcés favorablement. Le groupement prend fin à l'issue de la mandature en cours.

Toutefois, toutes les consultations qui auraient été lancées avant le terme de la présente convention mais qui ne seraient pas achevées après son terme, resteront soumises aux stipulations de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement. Tout lancement de nouvelle consultation après le terme de la présente convention est proscrit. La convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse après délibération de ses membres.

Article VIII. CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de résolution amiable du litige, que toute contestation relative à la présente convention quant à son interprétation ou son exécution sera soumise au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article IX. AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants visant notamment à permettre l'intégration de nouveaux membres ou leur éventuelle sortie du groupement. Chaque avenant devra être entériné dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

Fait à Saint Jean de Fos, le 30 novembre 2020

en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom et pour son compte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

CAO Ad Hoc – Groupement de commande pour la passation de marchés informatiques et télécoms – Election d'un représentant et de son suppléant Service informatique Mutualisé

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L 1414-3 ;

VU le même code, et notamment son article L2121-21 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

VU la délibération n° 2444 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention de groupement de commande pour la passation de marchés informatiques et télécoms

VU la délibération n°2020-016 du 19 juin 2020 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Saint Jean de Fos ;

VU la délibération n° 2020-073 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'un groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms et la convention afférente ;

CONSIDERANT que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une CAO ad hoc,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est coordonnatrice du groupement et qu'à ce titre la CAO sera présidée par son représentant,



CONSIDERANT la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de la commune ayant voix délibérative un représentant et son suppléant,

CONSIDERANT que l'Assemblée, sur proposition du Maire, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Philippe PREVOST en tant que titulaire et M. Régis MAHE en tant que suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

HERAULT ENERGIES – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) » A HERAULT ENERGIES, (dans les conditions de l'article L2224.37 du CGCT et de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies).

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 05 mars 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Considérant que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,



Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions (Mme Porchez et M. Galhac) et 16 voix pour :

- **Approuve** le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » à Hérault Energies pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
- **Adopte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence
- **S'engage** à verser à Hérault Energies les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Hérault Energies.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec Hérault Energies la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat, ainsi que la participation financière de la collectivité et les modalités de paiement.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des autres actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE



Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

HERAULT ENERGIES – transfert de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 05 mars 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Considérant que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,



Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » à Hérault Energies pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
- **Adopte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence
- **S'engage** à verser à Hérault Energies les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Hérault Energies.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec Hérault Energies la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat, ainsi que la participation financière de la collectivité et les modalités de paiement.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des autres actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire





Convention constitutive d'un groupement de commandes

**Convention de groupement de
commandes pour l'acquisition de
véhicules électriques et/ou
d'occasion.**

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ayant expressément autorisé les communes à transférer à l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales dont elles sont membres, la possibilité de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables, Hérault Energies a déployé à travers l'Hérault un réseau de bornes de recharge.

En outre, la loi relative à la transition énergétique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics acquièrent lors de tout renouvellement de leur parc auto au moins 20% de véhicules à faibles émissions.

Le regroupement des collectivités territoriales et leurs établissements publics, acheteuses de véhicules, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, de faciliter les actions de tous les membres du groupement de commandes en termes de développement durable et de mobilité propre en mettant à leur disposition un catalogue de véhicules.

Par ailleurs, les nouvelles municipalités ont fait part de leur souhait d'intégrer le groupement de véhicules que conduit Hérault énergies. Suite à ces demandes en augmentation, Hérault énergies a fait le choix de ne pas reconduire pour une année supplémentaire son marché en cours d'exécution. Ce nouveau groupement vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER- OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Acquisition de véhicules électriques pour les besoins propres de ses membres.
- Acquisition de véhicules électrique d'occasion pour les besoins propres de ses membres

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3-1 Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés ou des marchés subséquents pour les véhicules électriques d'occasions.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre les accords-cadres aux membres pour exécution.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés et accords-cadres en ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture des véhicules, les membres et les candidats à l'adhésion au groupement s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des caractéristiques des véhicules souhaités devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont

il dispose, leur notifier une liste des véhicules envisagés en vue d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les véhicules ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les véhicules ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de véhicules électrique.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés et/ou accords-cadres passés par le coordonnateur. La participation financière est versée par les membres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

6.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation est déterminé de la façon suivante :

Adhésion au groupement :

- 100€TTC pour les membres de moins de 2 000 habitants ;
- 350€TTC pour les membres entre 2 000 habitants et 10 000 habitants ;
- 500€TTC pour les membres entre 10 000 habitants et 50 000 habitants ;
- 1 000€TTC pour les membres de plus 50 000 habitants.

Ce montant est pour la durée totale du marché de 2 ans (un an reconductible une fois).
Les titres de paiement seront envoyés au même moment que les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 7 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 8 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement est ouverte aux personnes morales visées à l'article L2113-6 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 8 -- MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Fait à Saint Jean de Fos

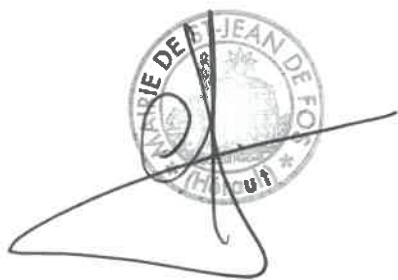
Le 30 novembre 2020

-Le représentant du coordonnateur

Le Président,
Conseiller Départemental du Canton de Lodève

Jacques Rigaud

- Le représentant de la Commune de Saint Jean de Fos
Pascal DELIEUZE, Maire

The image shows a circular official seal of the Commune de Saint Jean de Fos. The seal features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT JEAN DE FOS" and "HERAULT". Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le



ID : 034-213402670-20201127-D_2020_076-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

CCVH – Additif et rectificatif du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif exercice 2019

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et L 1411-13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Vallée de l'Hérault en date du 20 juillet 2020 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2019,

VU la délibération du Conseil Communautaire Vallée de l'Hérault en date du 16 novembre 2020 adoptant l'additif et le rectificatif du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2019,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'additif et rectificatif du rapport annuel du Conseil communautaire Vallée de l'Hérault sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2019.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 27 novembre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 20 novembre 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Frédéric NADAL

Secrétaire : Aude FRIED

CCVH – Mutualisation des services approbation des avenants portant prorogation des conventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020

Considérant que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

Considérant que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées aux prochaines conventions de mutualisation qui lieront la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

Considérant que, dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors des commissions de gestions paritaire de conclure des avenants avec la Communauté de communes afin de proroger la durée des conventions initiales des services (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les avenants portant prorogation des conventions de mutualisation telles qu'annexés des services suivants :
 - . service commun de groupement d'achats
 - . service commun informatique
 - . service commun observatoire fiscal
 - . service commun d'ingénierie de proximité en matière d'urbanisme
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdits avenants avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier

N° D2020.078



Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire



Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 034-213402670-20201127-D_2020_078-DE

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN GROUPEMENT D'ACHATS

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint Jean de Fos représentée par son Maire, Pascal DELIEUZE, dûment habilité par délibération du 27 novembre 2020

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-42 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Groupement d'achats » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Groupement d'achats »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Groupement d'achats » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Groupement d'achats » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Groupement d'achats » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 : Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le 30 novembre 2020

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de Saint
Jean de Fos

Pascal DELIEUZE



AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint Jean de Fos représentée par son Maire, Pascal DELIEUZE, dûment habilité par délibération du 27 novembre 2020

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Informatique » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Informatique »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Informatique » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Informatique » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Informatique » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le 30 novembre 2020

Paraphé, lu et approuvé

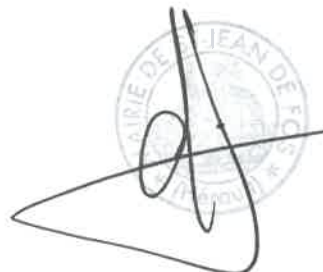
Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de Saint
Jean de Fos

Pascal DELIEUZE



AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN OBSERVATOIRE FISCAL

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint Jean de Fos représentée par son Maire, Pascal DELIEUZE, dûment habilité par délibération du 27 novembre 2020

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Observatoire fiscal » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Observatoire fiscal »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Observatoire fiscal » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Observatoire fiscal » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Observatoire fiscal » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le 30 novembre 2020

Paraphé, lu et approuvé

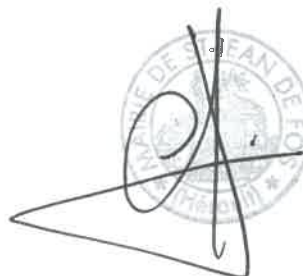
Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de Saint
Jean de Fos

Pascal DELIEUZE



**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN D'INGENIERIE DE PROXIMITE EN MATIERE
D'URBANISME**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint Jean de Fos représentée par son Maire, Pascal DELIEUZE, dûment habilité par délibération du 27 novembre 2020

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention

initiale du service «*ingénierie de proximité en matière d'urbanisme* » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun «*ingénierie de proximité en matière d'urbanisme* », est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 - Révision spécifique du coût

Après avis de la commission de gestion paritaire, il a été décidé de procéder à une révision spécifique du coût du service commun pour l'année 2021 :

- ✓ Intégration d'une partie du poste de la responsable du service (20 %)
- ✓ Adhésion d'une nouvelle commune

Soit un coût estimé pour 2021 de 2900 € par commune

Article 3 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le 30 novembre 2020

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de Saint
Jean de Fos

Pascal DELIEUZE

